



HAUTE-SAVOIE

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE VOUGY

Séance du 26 mai 2020

Sous la présidence de Monsieur SOLLIET Alain, Maire sortant, pour l'installation du Conseil Municipal,
Puis sous la présidence de Monsieur VALENTINI Christian, doyen d'âge de l'assemblée pour l'élection du maire,
Puis sous la présidence de Monsieur MASSAROTTI Yves proclamé nouveau maire.
Secrétaire de séance : VOTTERO Cédric
Convocation : 20/02/2020

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	✓		MENEGON Daniel	✓		AZZOPARDI Karen	✓	
LAURENSEN David	✓		SCANU Stéphane	✓		DEPOISIER Fabrice	✓	
DUCROUX Elisabeth	✓		BOUACHRAOUI Saïda	✓		LEDRU Sindy	✓	
VALENTINI Christian	✓		GENOVA Antonio	✓		SIMONIN Marc	✓	
PASQUALIN Martine	✓		ROGAZY Fabienne	✓		VOTTERO Cédric	✓	
CAPRI Brigitte	✓		CASTAGNA Danielle	✓				
TINJOUD Denis	✓		PEPIN Nathalie	✓				

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19
Absents : 0
Ayant donné pouvoirs : 0
Votants : 19

❖ **Délibération n° 2020-02-01 : Election exécutif – Election du Maire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7 ;

CONSIDERANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est procédé à l'élection du Maire dans les conditions précitées.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

M. MASSAROTTI Yves : 18 (dix-huit) voix

Monsieur MASSAROTTI Yves, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

❖ **Délibération n° 2020-02-02 : Election exécutif – Détermination du nombre d'adjoints**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose de déterminer quatre postes d'adjoints.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** la création de quatre postes d'adjoints au maire.

❖ **Délibération n° 2020-02-03 : Election exécutif – Election des adjoints**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste menée par David LAURENSON, 19 (dix-neuf) voix

La liste menée par David LAURENSON, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- 1^{er} adjoint : David LAURENSON
- 2^{ème} adjoint : Elisabeth DUCROUX
- 3^{ème} adjoint : Christian VALENTINI
- 4^{ème} adjoint : Martine PASQUALIN

A l'issue de l'élection nominative des adjoints, Monsieur le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local.

❖ **Délibération n° 2020-02-04 : Régime indemnitaire – Approbation du régime indemnitaire du maire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

CONSIDÉRANT que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en fonction de la population de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est l'indice 1027 depuis le 01/01/2019 ;

CONSIDÉRANT que la population de la commune est de 1 589 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum et correspond à un taux de 51.6% de l'indice brut terminal ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, avec effet au 27 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 51.6 % de l'indice brut 1027.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
À L'UNANIMITÉ,**

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 51.6 % de l'indice brut 1027 ;
- **PREND ACTE** que ces indemnités seront versées mensuellement.

❖ Délibération n° 2020-02-05 : Régime indemnitaire – Approbation du régime indemnitaire des adjoints

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

VU la délibération n° 2020-02-02 en date du 26 mai 2020 portant élection de 4 adjoints au Maire ;

CONSIDÉRANT que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions d'adjoints sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en fonction de la population de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est l'indice 1027 depuis le 01/01/2019 ;

CONSIDÉRANT que la population de la commune est de 1 589 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité des adjoints est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du taux maximal de 19.8% de l'indice brut terminal ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, avec effet au 27 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint à 19.8 % de l'indice brut 1027.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
À L'UNANIMITÉ,**

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint à 19.8 % de l'indice brut 1027 ;
- **PREND ACTE** que ces indemnités seront versées mensuellement à chacun des 4 adjoints.

❖ Délibération n° 2020-02-06 : Délégation de fonctions – Délégation de pouvoirs accordée au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et suivants, qui dispose que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat, d'une partie des attributions de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de ses décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 ;

CONSIDÉRANT un souci constant d'efficacité de l'action administrative communale ;

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
À L'UNANIMITÉ,**

▪ **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision, comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute enveloppe prévisionnelle de travaux ou projets inférieure à 200 000 € ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- **PREND ACTE** que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues. Les décisions relatives aux matières susnommées sont prises en cas d'empêchement du Maire par les adjoints dans l'ordre du tableau. Une fois ces délégations votées par le Conseil Municipal, ce dernier n'a plus compétence pour délibérer dans les domaines délégués ;
- **PREND ACTE** que la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat. Il est entendu que le Conseil Municipal peut à tout moment, en adoptant une nouvelle délibération, mettre fin à cette délégation en totalité ou en partie ;
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **PREND ACTE** que les mesures de publicité auxquelles sont soumises les décisions prises par le Maire en application de la présente délégation sont les mêmes qui s'appliquent aux délibérations.

Le Maire,
MASSAROTTI Yves

Affiché le 30 mai 2020



